

(1)

(N° 144.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 AVRIL 1883.

RÉTABLISSEMENT DE DROITS SUR LE SEL.

(Pétitions de sauniers des Flandres et de la province d'Anvers, présentées les 23 janvier, 3 et 17 avril 1883)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (*), PAR M. E. HARDY.

MESSIEURS.

Dans vos séances des 23 janvier, 3 et 17 avril 1883, vous avez renvoyé à la commission permanente de l'industrie, les pétitions suivantes :

1° De sauniers de Rupelmonde, Boom, et localités voisines, priant la Chambre d'examiner s'il n'y a pas lieu de rétablir un droit d'entrée sur le sel raffiné et un droit d'accise sur le sel brut ;

2° De sauniers de Courtrai et de Menin, demandant la libre entrée en France des sels belges ou du moins l'établissement d'un droit sur les sels raffinés étrangers à l'entrée en Belgique ;

3° De sauniers de Lierre demandant l'imposition d'un droit de balance sur les sels raffinés étrangers.

Les droits sur le sel ont été abolis en Belgique à partir du 1^{er} janvier 1871, en vertu de la loi du 15 mai 1870.

Précédemment, le droit d'accise sur le sel brut s'élevait à 18 francs par cent kilogrammes et le droit d'entrée sur le sel raffiné atteignait fr. 40-70 également par cent kilogrammes.

Appliqués depuis de nombreuses années, les droits sur le sel étaient très impopulaires et avaient été constamment l'objet de vives réclamations.

(*) La commission est composée de MM. GILLIEUX, président ; TH. JANSSENS, MEEUS, HOUTART, PELTZER, DE HEMPTINNE, BEGGÉ, HARDY et NEEP.

Leur abolition a été saluée comme un immense bienfait rendu à l'agriculture, à la santé publique et au développement industriel.

Eu égard à la faible valeur du sel à son arrivée dans le pays, on peut dire que tout droit d'entrée sur le sel raffiné, si faible qu'il serait, représenterait encore une proportion importante de la valeur de la marchandise, et viendrait ainsi maintenir le sel en consommation à un prix notablement supérieur au prix qu'il coûte étant exempt de taxe.

Le sel est un objet de première nécessité; c'est un condiment indispensable à la vie; il est en outre d'un usage très répandu en industrie et en agriculture.

Son prix actuel varie de fr. 3-50 à fr. 4-50 par cent kilogrammes.

Le droit d'accise qui existait avant le 1^{er} janvier 1871, élevait ce prix à fr. 21-50 ou fr. 22-50, soit six fois plus qu'aujourd'hui.

Le produit de ce droit d'accise et du droit d'entrée sur le sel raffiné a été porté en recettes pour 5,900,000 francs au budget des voies et moyens de l'exercice 1871.

Le Gouvernement se trouve dans la nécessité de créer prochainement des ressources nouvelles au Trésor, mais votre commission permanente de l'industrie se refuse à croire qu'il pourrait entrer dans la pensée des législateurs, de rétablir un impôt aussi impopulaire que l'était celui qui frappait le sel, aboli depuis douze ans seulement.

Il convient de rappeler ici un passage important du rapport fait, au nom de la section centrale, par M. Watteeu, dans la séance de la Chambre du 8 avril 1870.

« L'impôt sur le sel, dans le budget d'un état démocratique, nous paraît » un véritable anachronisme.

» Le maintien prolongé de cet impôt, malgré les raisons multiples qui » auraient dû le faire disparaître depuis longtemps, ne peut donc s'expli- » quer et se faire excuser que par l'existence de nécessités impérieuses. Le » Gouvernement l'a compris, et la Belgique applaudira à son initiative et » aux efforts qu'il a faits pour bannir de notre législation fiscale des dispo- » sitions antilibérales et impopulaires. »

Les membres de la Chambre ont reçu dernièrement une autre pétition signée aussi de sauniers de Rupelmonde, Steendorp et Hamme, qui demandent le rétablissement de droits sur le sel.

Les pétitionnaires prétendent que la mesure aurait pour conséquence de faire abandonner par la Compagnie de l'Est-Français, les tarifs de faveur qu'elle a créés pour l'exportation des sels français, et d'aider au développement des services réguliers des lignes de bateaux à vapeur qui importent le sel brut comme lest, en même temps qu'elle élèverait les recettes du chemin de fer de l'État qui transporterait plus de sels bruts et raffinés.

La commission permanente de l'industrie n'estime pas que les motifs développés par les pétitionnaires puissent justifier le rétablissement d'un droit sur une substance d'un usage aussi général que le sel; elle est d'avis que les raisons les plus sérieuses, les plus solides, s'opposent à faire rentrer dans

notre législation un impôt qui, à toute époque, a été frappé d'une réprobation juste et générale.

Les sauniers de Courtrai et de Menin demandent la libre entrée des sels belges en France.

La commission fait remarquer qu'aux termes du traité de commerce, les droits à l'importation du sel raffiné en France, ne peuvent être supérieurs aux droits d'accise qui frappent le sel brut, augmentés des frais que ces droits d'accise occasionnent.

Le droit d'entrée sur le sel en France, ne peut donc pas assurer un régime de protection aux sauniers de ce pays.

Quant à l'établissement d'un droit de balance réclamé par les sauniers de Lierre, les traités s'opposent à ce qu'un droit protecteur puisse exister sur l'entrée du sel raffiné en Belgique sans qu'il soit frappé un droit d'accise correspondant sur le sel brut.

A l'unanimité des membres présents, la commission permanente de l'industrie propose de renvoyer les pétitions à MM. les Ministres des Finances et des Affaires Étrangères.

Le Rapporteur,

EM. HARDY

Le Président,

VICTOR GILLIEAUX.

